

RÈGLEMENT D'ADMISSION, DE FORMATION, DE PROMOTION ET DE QUALIFICATION

Designer diplômé-e ES en communication visuelle, spécialisation film et médias audiovisuels

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans ce règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) ;
- Ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) ;
- Ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES ; RS 412.101.61) ;
- Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr ; BLV 413.01) ;
- Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr ; BLV 413.01.1) ;
- Plan d'études cadre « Designer diplômé-e ES en communication visuelle » du 24 octobre 2022.

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement définit les conditions d'admission, de formation, de promotion et de qualification pour la formation de « Designer diplômé-e ES en communication visuelle, spécialisation film et médias audiovisuels », dispensée par l'École romande d'arts et communication (ēracom), ci-après « l'École ».

Art. 2 Durée de la formation

¹ La formation comporte 3 600 heures, réparties sur deux ans et demi à plein temps.

² La pratique professionnelle consiste en un stage pratique dans une entreprise du domaine d'étude d'une durée minimale de 18 semaines.

Art. 3 Règlement interne

Le règlement interne de l'École s'applique aux étudiants en Ecole supérieure pour le surplus.

Art. 4 Engagement vis-à-vis de tiers

L'étudiant ne peut en aucun cas prendre une quelconque initiative au nom et/ou pour le compte de l'École vis-à-vis de tiers.

CHAPITRE II ADMISSION

Art. 5 Conditions d'admission

¹ Pour être admissible, le candidat doit remplir une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un certificat fédéral de capacité (ci-après : CFC) dans le domaine professionnel correspondant, selon la liste figurant dans le Plan d'études cadre (ci-après : PEC) ;
- b) être titulaire d'un autre CFC ou d'un autre titre du degré secondaire II, et attester de qualifications équivalentes à un CFC visé par la lettre a, conformément à la procédure d'admission sur dossier de l'École.

² Un candidat ayant précédemment été exclu de la formation considérée n'est pas admissible durant les trois ans qui suivent la décision d'exclusion.

³ Le Directeur statue sur les circonstances particulières.

Art. 6 Dépôt de la demande d'admission

¹ Pour s'inscrire, le candidat doit, dans le délai imparti par l'École, compléter la demande d'admission en ligne.

² Lorsque la demande d'admission est incomplète ou déposée tardivement, elle n'est pas prise en considération par l'École.

Art. 7 Procédure d'admission

¹ Lorsque le nombre de demandes d'admission est supérieur aux places disponibles, l'École organise une procédure d'admission selon l'art. 148 RLVLFP. Cette procédure comporte un test d'aptitude et/ou un entretien avec chaque candidat.

² Les modalités relatives au test d'aptitude et/ou à l'entretien sont détaillées dans un guide spécifique remis à chaque candidat et/ou publié sur le site internet de l'École.

³ Sur la base des résultats obtenus à la procédure d'admission, la Commission d'admission statue sur l'admission des candidats et leur notifie sa décision par écrit. Les candidats non admis sont placés sur une liste d'attente dont l'ordre est établi selon les résultats obtenus à la procédure d'admission.

⁴ Le candidat admis confirme par écrit sa volonté d'entrer en formation et s'acquitte de la finance d'inscription fixée par le Département dans le délai imparti par l'École.

⁵ À défaut de confirmation écrite ou de paiement de la finance d'inscription dans le délai imparti par l'École, le candidat est réputé s'être désisté.

⁶ En cas de désistement d'un candidat admis, sa place est accordée au suivant sur la liste d'attente.

⁷ En cas de désistement après la confirmation d'entrée en formation, la finance d'inscription reste acquise à l'École.

Art. 8 Commission d'admission

¹ La Commission d'admission est constituée au minimum d'un enseignant de l'École et d'un expert externe désignés par le Directeur.

² La Commission d'admission détermine la procédure d'admission applicable au candidat en fonction de son profil, conformément à l'art. 5 du présent règlement.

³ La Commission d'admission définit les modalités de la procédure d'admission et de la procédure d'admission sur dossier. Elle décide de la mise en place d'un test d'aptitude et/ou d'un entretien.

Art. 9 Admission sur dossier

Les candidats estimant remplir les conditions d'admission prévues par l'art. 5 al. 1 let. b du présent règlement sont soumis à la procédure d'admission sur dossier qui inclut une procédure d'admission au sens de l'art. 7 al. 1 si une telle procédure est organisée.

Art. 10 Report de l'entrée en formation

¹ Le candidat admis qui ne commence pas la formation à la première rentrée suivant la décision d'admission doit déposer une nouvelle demande d'admission et se soumettre à une nouvelle procédure d'admission.

² Le Directeur statue sur les circonstances particulières.

CHAPITRE III ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 11 Écolage et frais de fournitures

¹ La finance de cours est constituée de l'écolage et d'un forfait matériel. Le Département détermine le montant de l'écolage. L'École fixe le montant du forfait matériel.

² Les frais d'écolage sont facturés à l'étudiant sur une base semestrielle. Ces frais sont forfaitaires et indépendants du nombre de cours fréquentés. Ils restent dus à l'École en cas de désistement après le 1^{er} août, respectivement après le 1^{er} février, ainsi qu'en cas d'échec ou d'abandon en cours de semestre.

³ Un forfait matériel pour fournitures scolaires et photocopies est facturé à l'étudiant sur une base annuelle. Le montant versé reste acquis à l'École en cas de désistement, d'échec ou d'abandon en cours d'année.

⁴ En cas de défaut de paiement d'une facture émise par l'École, l'étudiant peut être exclu temporairement des cours jusqu'à régularisation de la situation. Son absence est comptabilisée et peut conduire à l'exclusion de la formation.

Art. 12 Déroulement de la formation

¹ La formation est dispensée sous forme de cours théoriques, de modules et de projets pratiques, ainsi que de travaux individuels, visant l'acquisition d'une ou de plusieurs compétences opérationnelles.

² Un stage pratique en entreprise (ci-après : stage) est inclus dans la formation.

Art. 13 Prise en compte des acquis durant la formation

¹ L'étudiant peut bénéficier d'une prise en compte des acquis pour le parcours de formation, conformément à la procédure de prise en compte des acquis établie. Le Directeur statue.

² L'étudiant au bénéfice d'une prise en compte des acquis durant la formation doit se soumettre à l'entier de la procédure de qualification finale.

³ Le Directeur définit la procédure de prise en compte des acquis.

Art. 14 Absences

¹ La présence aux cours et au stage est obligatoire. Toute absence doit faire l'objet d'une justification.

² En cas d'absence injustifiée, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive peut être prononcée.

³ En cas d'absence, l'art. 150 al. 2 RLVLFPr s'applique.

⁴ Le Directeur peut exiger un travail compensatoire en cas d'absences et subordonner l'accès à la procédure de qualification à son accomplissement.

⁵ Le décompte des absences est établi annuellement.

Art. 15 Évaluations

¹ Les notes d'évaluation des cours théoriques sont exprimées de 1.0 (minimum) à 6.0 (maximum) et arrondies au demi-point. La note de 4.0 constitue le seuil de suffisance.

² Toute absence lors des évaluations est sanctionnée par la note de 1.0. En cas d'absence justifiée et à la demande de l'étudiant, le Directeur autorise un travail de rattrapage dont la note remplace le 1.0.

³ A la fin de la 1^{re} année de formation, une moyenne de théorie est établie sur la base des notes obtenues dans chacun des cours de théorie. Elle correspond à la moyenne de ces notes, arrondie au dixième.

⁴ Les modules, les projets pratiques et les travaux individuels font l'objet d'une validation.

Art. 16 Stage

¹ Un stage d'au moins 18 semaines à plein temps est effectué durant les semestres 4 et 5 et fait l'objet d'une évaluation formative.

² L'École fixe les conditions applicables au stage, ainsi que sa période et son organisation.

³ Une convention de stage est établie entre l'École, le stagiaire et l'entreprise de stage.

⁴ Au terme du stage, une attestation, ainsi qu'un rapport sont établis par l'entreprise de stage.

Art. 17 Fraude et plagiat

¹ En cas de fraude, tentative de fraude ou de plagiat, la note de 1.0 est attribuée.

² Une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive peut également être prononcée.

Art. 18 Sanctions disciplinaires

L'art. 99 LVLFP s'applique en cas de violation des règles établies.

Art. 19 Suspension de la formation

¹ La suspension de la formation correspond à un arrêt formel du cursus pour des motifs qui relèvent principalement de l'impossibilité pour l'étudiant de se soumettre aux exigences de celui-ci (place de travail, santé, etc.).

² La suspension de la formation pour de justes motifs ne peut excéder un maximum de 12 mois.

³ La décision de suspension de formation est notifiée par écrit à l'étudiant par le Directeur. Elle précise les conditions de reprise de la formation.

CHAPITRE IV PROMOTION

Art. 20 Conditions de promotion

¹ Pour être promu au terme de la 1^{re} année, l'étudiant doit :

- obtenir une moyenne de théorie de 4.0 ;
- avoir validé tous les modules, les projets pratiques et les travaux individuels prévus dans le plan de formation ; et
- avoir un taux d'absence n'excédant pas 10% de la durée totale des périodes de présence obligatoire.

² Pour être promu au terme de la 2^e année, l'étudiant doit :

- obtenir une moyenne de théorie de 4.0 ;
- avoir validé les modules, les projets pratiques et les travaux individuels prévus dans le plan de formation ;
- avoir un taux d'absence n'excédant pas 10% de la durée totale des périodes de présence obligatoire ; et
- obtenir la validation de son dossier préalable de travail de diplôme.

³ Le Directeur statue sur les circonstances particulières.

Art. 21 Redoublement

¹ L'étudiant a droit à un seul redoublement durant sa formation.

² En cas de redoublement, l'ensemble des cours théoriques, des modules, des projets pratiques, ainsi que des travaux individuels doit être répété. Seules les nouvelles notes et validations sont prises en compte.

³ En cas de redoublement de la 2^e année, la durée du stage déjà réalisée ne doit pas être répétée.

⁴ Le Directeur, sur préavis des enseignants et chargés de cours intervenant dans la filière, peut dispenser l'étudiant redoublant de certains cours théoriques, modules, projets pratiques ou travaux individuels. En cas de dispense, les précédentes notes sont reprises.

CHAPITRE V PROCÉDURE DE QUALIFICATION FINALE

Art. 22 Admission à la procédure de qualification finale

Pour être admis à la procédure de qualification finale, l'étudiant doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a) satisfaire aux conditions de promotion de la 2^e année, selon l'art. 20 al. 2 du présent règlement ;
- b) avoir effectué le stage, conformément à l'art. 16 du présent règlement.

Art. 23 Procédure de qualification finale

La procédure de qualification finale comprend les éléments suivants :

- un travail de diplôme ;
- des examens écrits et/ou oraux (ci-après : examens de diplôme).

Art. 24 Travail de diplôme

¹ L'École élabore un cahier des charges général qui fixe les modalités, le déroulement et l'évaluation du travail de diplôme.

² L'étudiant choisit son sujet et présente son projet de travail de diplôme sous forme de dossier préalable. Ce dernier est soumis à l'approbation du collège d'experts mentionné à l'art. 25 al. 1 du présent règlement.

³ La réalisation du travail de diplôme peut débuter avant que les conditions définies à l'art. 22 du présent règlement soient remplies. La défense du travail de diplôme ne peut pas intervenir qu'une fois ces conditions satisfaites.

⁴ Le travail de diplôme est propriété de l'École. Elle peut l'utiliser à des fins de formation et de promotion des filières ES.

⁵ L'École peut céder ses droits dans le cadre d'un travail de diplôme réalisé pour le compte d'une entreprise.

Art. 25 Évaluation du travail de diplôme

¹ Le travail de diplôme est évalué par un collège d'experts constitué au moins d'un enseignant de l'École et d'un expert externe désignés par le Directeur.

² L'évaluation du travail de diplôme est consignée dans un protocole signé par le collège d'experts. Ce protocole stipule la note attribuée.

³ Le travail de diplôme donne lieu à une note allant de 1.0 (minimum) à 6.0 (maximum), arrondie au dixième de point.

⁴ Le travail de diplôme est réussi si la note obtenue est supérieure ou égale à 4.0.

Art. 26 Évaluation des examens de diplôme

¹ Chaque examen de diplôme correspond à une note exprimée de 1.0 (minimum) à 6.0 (maximum) et arrondie au demi-point.

² Pour réussir les examens de diplôme, la moyenne des notes de chaque examen (calculée au dixième de point) doit être supérieure ou égale à 4.0.

Art. 27 Absence ou retard à la procédure de qualification finale

¹ Toute absence ou retard, notamment de remise de documents, dans le cadre de la procédure de qualification finale est sanctionnée par la note de 1.0.

² L'École détermine les modalités de rattrapage pour un étudiant empêché, pour de justes motifs, de se présenter aux examens ou d'effectuer son travail de diplôme dans les délais fixés.

Art. 28 Conditions d'obtention du diplôme

¹ Pour l'obtention du diplôme, l'étudiant doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réussir le travail de diplôme ;
- réussir les examens de diplôme.

² Le Directeur statue sur les circonstances particulières.

Art. 29 Répétition de la procédure de qualification finale

¹ L'étudiant en échec en raison d'une note insuffisante au travail de diplôme peut déposer un nouveau travail selon des modalités fixées par le Directeur, dans les 12 mois qui suivent la notification de son échec.

² En cas d'échec en raison d'une note insuffisante à l'un des examens de diplôme, l'étudiant répète l'ensemble des examens de diplôme, dans un délai de 12 mois suivant la notification de l'échec.

³ Chaque élément de la procédure de qualification finale, mentionné à l'art. 23 du présent règlement, ne peut être répété qu'une seule fois.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, dans un délai de dix jours dès leur notification.

Art. 31 Dispositions transitoires

Le règlement s'applique aux étudiants débutant la 1^{re} année et la 2^e année de formation à la rentrée 2025. Les autres étudiants terminent leur formation selon l'ancien règlement.

Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025 et abroge celui du 15 février 2016.

Le présent règlement a été adopté le17/02/2016.....

Antoine Oberholzer



Directeur

En application de l'art. 96 al. 1 LVLFP, il a été approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

Frédéric Borloz



Chef du DEF